

34AVI

Société Civile Immobilière

Au capital variable de 1.000 à 100.000 €

Au capital versé de 1.000 €

Siège social : 133, rue Léon Barbier
78400 CHATOU

STATUTS CONSTITUTIFS

34AVI

Société Civile Immobilière

Au capital variable de 1.000 à 100.000 €

Au capital versé de 1.000 €

Siège social : 133, rue Léon Barbier
78400 CHATOU

Société en cours de constitution du RCS de VERSAILLES

LES SOUSSIGNÉS :

1°/ Monsieur Anthony VINCENT, né le 5 février 1992 à MONTPELLIER (34), demeurant au 133, rue Léon Barbier (78400) CHATOU, de nationalité française,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

2°/ La société « 3FORLIFE », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 133, rue Léon Barbier (78400) CHATOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 940 742 034,

Représentée par **Monsieur Anthony VINCENT** en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière (S.C.I.) devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale (ci-après,; dénommés les « *Statuts* »).

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile (ci-après dénommée la « *Société* ») régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La propriété, l'aménagement, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- L'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers ;
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles et/ou droits immobiliers devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en Société ;
- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de parts de Société en Nom Collectif ;
- Et plus généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension et le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la Société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

3.1. La Société a pour dénomination sociale :

34AVI

3.2. Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « *Société Civile Immobilière* » ou des initiales « *S.C.I.* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

4.1. Le siège social est fixé au :

**133, rue Léon Barbier
78400 CHATOU**

4.2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du même département par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

5.1. La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

5.3. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Apports

Il n'est procédé qu'aux apports en numéraire suivants :

• Monsieur Anthony VINCENT apporte à la Société la somme de deux cent cinquante euros, ci	250,00 €
• La société « 3FORLIFE » apporte à la Société la somme de sept cent cinquante euros, ci	750,00 €

<u>Montant total des apports en numéraire consentis à la Société :</u> Mille euros, ci	1.000,00 €

ARTICLE 7 - Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

7.2. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Anthony VINCENT**, deux cent cinquante parts,
numérotées de 1 à 250, ci 250 parts
- **La société « 3FORLIFE »**, sept cent cinquante parts,
numérotées de 251 à 1.000, ci 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

Mille parts, ci 1.000 parts

ARTICLE 8 - Variabilité du capital social

8.1. Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements successifs faits par les associés ou par l'émission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports.

8.2. Accroissement du capital

8.2.1. La Gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales, dans la limite d'un capital autorisé ou « *capital plafond* » de cent mille euros (100.000,00 €) aux conditions et modalités qu'elle fixera.

8.2.2. Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts sociales ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

8.2.3. Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

8.3. Diminution du capital

8.3.1. Le capital social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société dans les conditions fixées dans les présents Statuts.

8.5.2. Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de mille euros (1.000,00 €).

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

9.1. Augmentation dans les limites de la clause de variabilité du capital

9.1.1. Compte tenu de la clause de variabilité du capital social introduite à l'article 8 des présents Statuts, l'augmentation du capital social réalisée dans les limites du capital plafond est décidée par la Gérance aux conditions et modalités qu'elle fixera sous réserve de l'agrément préalable des nouveaux associés.

9.1.2. Le projet d'augmentation est notifié par la Gérance à chaque associé avec la liste des souscripteurs.

9.1.3. L'Assemblée des associés se réunit dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet à chaque associé, à l'initiative de la Gérance.

9.1.4. L'Assemblée statue selon le quorum et la majorité spécifiés à l'article « *Assemblée Générale Extraordinaire* » ci-après.

9.1.5. En cas de refus d'agrément des souscripteurs, l'augmentation de capital envisagée sera réputée approuvée par l'Assemblée.

9.2. Augmentation en dehors des limites de la clause de variabilité du capital

9.2.1. Modalités

9.2.1.1. Pour toute augmentation au-dessus du capital plafond, le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront préalablement être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

9.2.2. Droit préférentiel de souscription

9.2.2.1. En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

9.2.2.2. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

9.2.2.3. En présence de parts sociales démembrées, usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part, chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

9.2.2.4. S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

9.2.2.5. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « *Cession des parts sociales* ».

9.2.2.6. Si un seul d'entre-eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

9.2.2.7. En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

9.2.2.8. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans les conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

9.2.2.9. Le droit de souscription attaché aux parts annuelles peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « *Cession des parts sociales* ».

9.2.2.10. Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) jours.

9.2.2.11. Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

9.2.3. Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

9.2.3.1. En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

9.2.3.2. A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

9.2.3.3. En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

9.2.3.4. Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

9.2.3.5. La notification sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra, dans un délai d'un (1) mois, faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

9.2.3.6. Passé ce délai, sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

9.2.3.7. En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

9.3. Réduction de capital

9.3.1. Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, rachat de parts ou réduction du montant nominal ou du nombre de parts, soit d'une demande d'un associé.

9.3.2. Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

9.3.3. Par suite et sauf accord unanime des parties notifiées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge et ledit Gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

9.3.4. Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la Gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre-eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société un ordre contraire émanant d'un ou de plusieurs usufruitiers.

9.3.5. Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et, en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

9.4. Réduction dans les limites de la clause de variation du capital par reprise totale ou partielle des apports

9.4.1. Compte tenu de la clause de variabilité du capital social introduite ci-dessus, tout associé peut se retirer à tout moment sous réserve de ce qui est précisé à l'article intitulé « Retrait d'un associé » ci-après.

9.4.2. De plus, en aucun cas le capital social ne saurait être réduit en dessous du capital plancher tel que fixé à l'article « variabilité du capital » sauf à ce que l'opération de réduction de capital envisagée soit réalisée sous conditions suspensives d'une augmentation de capital qui aurait pour effet de ramener le capital social à un montant au moins égal au capital plancher.

9.5. Réduction du capital motivée par des pertes

9.5.1. L'Assemblée Générale, aux fins d'assainir la situation de la Société, peut décider de réduire le capital social d'un montant équivalent à celui des pertes constatées et / ou probables de l'exercice en cours, et affecter la somme correspondante à la perte probable à un compte de prime ou de réserves indisponibles.

9.5.2. Après la clôture de l'exercice et approbation des comptes, les pertes de l'exercice seront imputées sur ce compte de réserve indisponible.

ARTICLE 10 - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint ou un partenaire de PACS

10.1. Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10.2. Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

10.2.1. Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera

l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1).

10.2.2. Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2).

10.2.3. Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

10.2.4. Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision.

10.2.5. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1).

10.2.6. Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

11.1. La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

11.2. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12 - Parts sociales

12.1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales.

12.2. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

12.3. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiés par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

12.4. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

12.5. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.6. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

12.7. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représentant valablement le nu-propiétaire.

12.8. Démembrement de la propriété des parts sociales

12.8.1. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

12.8.2. Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre-eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

12.8.3. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

12.8.4. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

12.8.5. Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées et disposent du même droit d'information.

12.8.6. Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit ;
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

12.8.7. Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

12.8.8. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - Cessions de parts sociales

13.1. Forme de la cession

13.1.1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

13.1.2. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

13.1.3. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée.

13.1.4. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

13.2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

13.3. Procédure d'agrément

13.3.1. Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

13.3.2. Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

13.3.3. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3.4. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

13.4.1. Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable

comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

13.4.2. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

13.4.3. A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

13.4.4. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

13.4.5. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

13.4.6. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

13.4.7. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

14.1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

- Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur ;
- Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

14.2. L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

14.3. A cet effet, dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la Gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur

faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

14.4. Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité.

14.5. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

14.6. La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés.

14.7. La décision est notifiée dans le délai de six (6) mois à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint.

14.8. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

14.9. En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

14.10. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

14.11. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'une annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de trois pour cent (3 %) l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

14.12. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

14.13. Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquels doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

14.14. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

14.15. La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

14.16. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

15.1. Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

15.2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

15.3. Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

16.1. Décès d'un ou de plusieurs associé(s)

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

16.2. Incapacité d'un ou de plusieurs associé(s)

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article l'article 1843-4 du Code civil.

16.3. Modalités de remboursement

16.3.1. Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

16.3.2. Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

16.3.3. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « *Assemblées Générales* ».

16.3.4. La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

16.4. Retrait d'un associé

16.4.1. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de justice pour justes motifs.

16.4.2. La demande de retrait doit être notifiée à la Gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.4.3. S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation.

16.4.4. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

16.4.5. L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

16.4.6. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

16.4.7. Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

16.4.8. Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

16.4.9. Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

17.1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

17.2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société.

17.3. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

17.4. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - Gérance

18.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en Assemblée Générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « *Assemblée Générale Ordinaire* ».

Le premier Gérant de la Société est :

- **Monsieur Anthony VINCENT**, né le 5 février 1992 à MONTPELLIER (34), demeurant au 133, rue Léon Barbier (78400) CHATOU, de nationalité française, nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

18.2. Gestion de la Société

18.2.1. Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

18.2.2. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

18.2.3. Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents Statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

18.3. Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

18.3.1. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

18.3.2. Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

18.3.3. En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

18.3.4. En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

18.3.5. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

18.3.6. L'opposition du co-Gérant peut être faite sous forme quelconque, pourvu qu'elle soit nettement affirmée par lettre simple.

18.4. Représentation de la Société

18.4.1. Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

18.4.2. Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « *Assemblée Générale Extraordinaire* » et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles ;
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes ;
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société ;
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

18.5. Durée des fonctions

18.5.1. La durée des fonctions de Gérant est indéterminée.

18.5.2. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

18.5.3. La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

18.5.4. Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

18.5.5. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

18.5.6. En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'Assemblée Générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la Gérance

19.1. Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

19.2. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés.

19.3. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

20.1. Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des associés.

20.2. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'information des associés

21.1. Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

21.2. Préalablement à l'Assemblée Générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- Un rapport sur l'activité de la Société ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;

- Les comptes annuels ;
- Le texte des projets de résolutions.

21.3. Préalablement à toute autre assemblée, la Gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

21.4. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées Générales

22.1. L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

22.2. Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

22.3. Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une Assemblée Générale.

22.4. Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion.

22.5. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux Statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

22.6. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

22.7. Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

22.8. L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

22.9. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance.

22.10. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

23.1. Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les associés par correspondance.

23.2. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

23.3. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

23.4. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.

23.5. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

23.6. Le Procès-Verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des associés.

23.7. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblée Générale Ordinaire

24.1. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

24.2. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

24.3. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

24.4. Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

24.5. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - Assemblée Générale Extraordinaire

25.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

25.2. Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- La modification de la répartition des bénéfices.

25.3. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un (1) ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) du capital.

25.4. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

26.1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

26.2. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), est simultanément Gérant de la Société.

26.3. La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le Gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

26.4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

26.5. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Commissaire aux comptes

27.1. La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

27.2. Elle est facultative dans les autres cas.

27.3. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

27.4. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 - Exercice social

28.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

28.2. D'une manière exceptionnelle, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

29.1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

29.2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

29.3. Ces documents accompagnés d'un rapport de la Gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

30.1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

30.2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux.

30.3. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution de la Société

31.1. La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en Assemblée Générale Extraordinaire.

31.2. Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- D'une décision collective extraordinaire des associés ;
- D'une décision judiciaire ;
- Du décès simultané de tous les associés ;
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- De la fusion ou de la scission de la Société.

31.3. Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un (1) an, la Société encourt la dissolution.

31.4. La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

31.5. La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 32 - Liquidation de la Société

32.1. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

32.2. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation. L'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

32.3. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers.

32.4. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs.

32.5. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 35 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

35.1. Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

35.1.1. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts feront l'objet d'un état avec indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes.

35.1.2. Si un état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

35.2. Actes accomplis après la signature des Statuts

35.2.1. Les associés peuvent, dans les Statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre-eux ou au Gérant, de prendre des engagements pour le compte de la Société.

35.2.2. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite Société.

35.3. Décisions de reprise postérieurement à l'immatriculation

35.3.1. Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés.

35.3.2. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

ARTICLE 36 - Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 37 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait au CHATOU, le 21 juillet 2026,

En autant d'originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Anthony VINCENT

Tant en son nom personnel qu'en sa qualité
de Président de la société « 3FORLIFE »

Signature précédée de la mention « *Bon pour
acceptation des fonctions de Gérant* »

34AVI

Société Civile Immobilière

Au capital variable de 1.000 à 100.000 €

Au capital versé de 1.000 €

Siège social : 133, rue Léon Barbier
78400 CHATOU

Société en cours de constitution du RCS de VERSAILLES

REPRISE DES ENGAGEMENTS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Ce document constitue une annexe des Statuts. Il récapitule les engagements qui ont été pris par le fondateur au nom de la Société en cours de formation, avant la signature des Statuts.

Monsieur Anthony VINCENT, demeurant au 133, rue Léon Barbier (78400) CHATOU, de nationalité française, agissant en qualité de Gérant de la Société, déclare avoir pris personnellement en vue de la création de ladite Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Honoraires et formalités de constitution.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Anthony VINCENT pour le compte de la Société en formation, a été communiqué préalablement à la signature des Statuts.

AU CHATOU, le 21 juillet 2026,

En trois (3) exemplaires originaux.

Monsieur Anthony VINCENT
Gérant
